

# M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

## Les différents types de décisions du conseiller

1- Les jugements		
Jugement avant dire droit ▽	Jugement mixte ▽	Jugement au fond ▽
ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire	tranche une partie du principal et ordonne dans le même temps une mesure d'instruction ou provisoire.	tranche tout ou partie du principal (y compris exception de procédure, fin de non-recevoir ou autre incident)
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ n'a pas autorité de la chose jugée</li> <li>→ ne dessaisit pas le juge</li> <li>→ est insusceptible de recours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ régime mixte reprenant celui du jugement avant dire droit pour la mesure provisoire et celui du jugement au fond pour le principal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ a autorité de la chose jugée,</li> <li>→ dessaisit le juge ayant statué</li> <li>→ est susceptible d'appel</li> </ul>

## 2- Les ordonnances

= appellation des décisions de justice rendues par le BCO, la formation de référé et le président du CPH

- les ordonnances sont motivées, provisoires, exécutoires à titre provisoire
- elles sont dénuées d'autorité de la chose jugée et donc insusceptibles de recours (sauf pour excès de pouvoir)

**EXCEPTION** : les ordonnances de référé = appel possible dans un délai de 15 jours

## 3- Les actes d'administration judiciaire

= actes du juge de caractère non juridictionnel, tendant, soit à organiser le service de la juridiction, soit à régler diverses questions relatives à l'instance en cours

- liste non exhaustive d'actes d'administration judiciaire ( la désignation de conseillers rapporteurs par la juridiction prud'homale, les jonctions ou disjonctions d'instances, l'acte de renvoi ou de refus de renvoi à une audience ultérieure, la réouverture des débats, la prorogation de délibéré, la radiation ou retrait du rôle d'une affaire, le recours à la médiation...)
- actes insusceptibles de recours